

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1200 - **PROJET**

---

***Règlement modifiant le Règlement 21-1082 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$***

---

Attendu l'adoption le 18 janvier 2021 du *Règlement 21-1082 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$* ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1)*, les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

Attendu qu'en vertu des articles 20.1 à 20.10 de la Loi, la Municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

Attendu que la Municipalité souhaite modifier le *Règlement 21-1082 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$* afin d'ajouter un droit supplétif dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et où une exonération prive la Municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 9 juillet 2024;

À ces faits, il est proposé par \_ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**Article 2 – Ajout de l'article 3.1**

Après l'article 3 du *Règlement 21-1082 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$*, l'article 3.1 suivant est ajouté :

« Article 3.1 – Droit supplétif

La Municipalité décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières. »

**Article 3**

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Adopté à la séance ordinaire du**

\_\_\_\_\_  
Joé Deslauriers, maire

\_\_\_\_\_  
Mickaël Tuilier, directeur  
général et greffier- trésorier

- Avis de motion : .....9 juillet 2024
- Adoption du projet : .....9 juillet 2024
- Adoption du Règlement :.....
- Avis public et date d'entrée en vigueur:.....

PROJET